

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2023

N° VILLE_2023DL100

Date de convocation : 29 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

OBJET : PLACEMENT EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE L'UMGEGL - DEMANDE DE DESIGNATION EN TANT QUE CREANCIER CONTROLEUR

L'an deux mille vingt trois, le cinq octobre à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Alain LEGRAS, Christine NONY, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEQUENG, Thierry HAON, François DARTIGUES, Aurélie VILLENEUVE, Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Guillaume BOUCHARLAT, Ghislaine ARCARO

Excusés / pouvoirs : Nathalie RENE (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL (donne pouvoir à Christine NONY), Yves MONTANGERAND (donne pouvoir à Laurence MOULIN), Marie THIOLAS (donne pouvoir à Mylène ROUCHOUSE - POUGET), Henry DUARTE (donne pouvoir à Nathalie PUVILLAND), Lilian MORINON (donne pouvoir à Benoit ERACLAS)

Absents : Sylvie DOMER, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Pascal CAZZANIGA

Secrétaires de séance : Vivien GATCHUESI FEQUENG, Sandra GAUSSUIN-PISKULA
Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de CORBAS, ainsi que des communes voisines ont entendu soutenir le projet d'implantation d'une clinique « Les portes du Sud » sur le territoire de FEYZIN et VENISSIEUX, pour une ouverture prévue à l'automne 2008, en garantissant partiellement l'emprunt souscrit par l'UMGEGL, porteur du projet.

Par une délibération en date du 25 juin 2007, le Conseil municipal de la commune de CORBAS a accordé sa garantie solidaire d'emprunt à l'UMGEGL à hauteur de 500 000€ et a autorisé le Maire, Monsieur André SARDAT, à souscrire au nom de la Commune au contrat de cautionnement auprès de l'organisme DEXIA.

Par un contrat signé le 3 octobre 2007, la commune de CORBAS s'est portée caution solidaire de l'UMGEGL à hauteur de 500 000€ auprès de DEXIA au titre d'un prêt d'un montant total de 3 000 000€ d'une durée de 26 ans et 2 mois, soit une garantie de 16.67 % de l'emprunt souscrit par l'UMGEGL auprès de DEXIA.

Par un jugement en date du 3 juillet 2023, publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (ci-après BODDACC) le 11 août 2023, le Tribunal judiciaire de Lyon a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'UMGEGL, déclarée en situation de cessation de paiements depuis le 31 mai 2023.

Cette publication précise que sont désignées coadministrateurs judiciaires la SELARL AJ PARTENAIRES, représentée par Me SAPIN ou Me LAPIERRE et la SELARL BCM, représentée par Me BAULAUD ou Me NIOGRET. Le mandataire judiciaire est la SELARL JEROME ALLAIS représentée par Me ALLAIS Jérôme.

Par lettre recommandée en date du 20 septembre 2023, DEXIA informait la commune de CORBAS

- de la défaillance de l'UMGEGL pour le paiement de l'échéance du 30 juillet 2023
- de sa déclaration de créance auprès du représentant des créanciers au titre du prêt du 3 octobre 2007 pour un capital restant dû de 1 683 326,71 €.
- Et mettait en demeure la commune de régler entre ses mains la somme de 7586 €uros correspondant à sa quote-part (16.67 %) de l'échéance (capital et intérêt) du 1er juillet 2023 de l'emprunt de l'UMGEGL.

Il ne fait aucun doute que la garantie d'emprunt (caution solidaire) accordée par la commune en garantie du prêt souscrit par l'UMGEGL va aussi être mobilisée pour les échéances prochaines à concurrence du montant de 500 000 € garanti par la commune, plaçant ainsi dans la commune d'avoir à assumer son rôle de garant solidaire de l'emprunt souscrit par l'UMGEGL.

Dans ce contexte, la commune va, pour préserver et faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure collective, procéder par l'intermédiaire du comptable public dont c'est la compétence à sa déclaration de créance auprès du mandataire judiciaire dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture (en date du 3 juillet publié au BODACC du 11 août 2023), soit avant le 11 octobre prochain.

Il paraît important en outre que la commune sollicite sa désignation comme créancier contrôleur.

L'article L.621-10 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L.631-14 du même code, permet en effet à tout créancier, dans la limite de 5 créanciers, de devenir contrôleur.

Cette fonction consiste à assister le mandataire judiciaire ainsi que le juge-commissaire dans leurs missions.

Les contrôleurs pourront ainsi, notamment :

- Avoir un accès privilégié à l'information (ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur judiciaire, au mandataire judiciaire et au

liquidateur judiciaire, obtenir communication des propositions de règlement des dettes, du projet de plan ou du bilan économique, social et environnemental établi par l'administrateur judiciaire ainsi que des informations sur les résultats d'exploitation ou la trésorerie du débiteur, etc.) ;

- Être consultés pour les décisions importantes (conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire, décision d'ordonner la cession totale ou partielle de l'activité, etc.) ;
- Exercer, en cas de carence du mandataire judiciaire, des actions mettant en cause l'intérêt collectif des créanciers susceptibles d'avoir une influence sur le déroulement de la procédure (le contrôleur peut demander au tribunal d'ordonner la cessation partielle de l'activité, de prononcer la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible, de mettre fin à la période d'observation, de remplacer un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire ; il peut également agir en extension de procédure ou en sanctions patrimoniales et personnelles en cas de carence du mandataire judiciaire ou liquidateur judiciaire, etc.)

Pour être désigné contrôleur, il conviendra ensuite de formuler une déclaration au greffe, prenant la forme d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, conformément à l'article R.621-24 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article R.631-16 du même code.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DONNE** son accord au maire pour solliciter la qualité de créancier contrôleur.

Adopté à l'unanimité

Les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,